

**PORTANT COMPOSITION DU JURY POUR LES EPREUVES DE 1^{ER} GROUPE ET DE 2^{EME} GROUPE POUR
INTEGRER LA FILIERE ODONTOLOGIQUE POUR LES CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLOME DE SANTE
OBTENU OU EN COURS HORS UE**

ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021

**LE PRESIDENT
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education,

Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu Arrêté 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes,

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du jury pour les épreuves de 1er groupe et de 2eme groupe pour intégrer la filière odontologique pour les candidats titulaires d'un diplôme de sante obtenu ou en cours hors UE de l'UFR de Chirurgie Dentaire comme suit :

Membres du jury :

Emmanuel NICOLAS, Président du jury, PU-PH

Pierre-Yves COUSSON, MCU-PH

Marion BESSADET, MCU-PH

Suppléant : Nicolas DECERLE, MCU-PH

Article 2 :

Le Directeur Général de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03/05/2021

Le Président

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

04 MAI 2021

- Publié le

04 MAI 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.